



COMMUNE d'Artignosc-Sur-Verdon

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Artignosc-Sur-Verdon

**Le Maire de la Commune de Artignosc-Sur-Verdon**

VU la déclaration préalable présentée le 28/03/2023 par Monsieur PARIS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Transformation d'un grenier en véranda et réhausse de toiture ;
- sur un terrain situé : RUE DU FOUR à Artignosc-Sur-Verdon (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé de 6 juin 2016,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

### Article 2

Les travaux projetés ne remplissent pas les préconisations de l'article UA.11 du règlement du PLU.

#### Restauration ou modification d'un immeuble ancien

**Sont interdits :**

- L'adjonction aux façades d'éléments ou de matériaux disparates susceptibles d'en altérer le caractère
- Les toitures terrasses/tropéziennes
- Les caissons des volets roulants en sailli sur façade
- Les appareils de climatisation et antennes paraboliques sur façades donnant sur voies publiques sauf pour les appareils encastrés.

## Constructions neuves

Les constructions nouvelles seront traitées avec simplicité en respectant le souci d'harmonisation avec les maisons anciennes.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

- **Toiture** : toiture simple, généralement avec une, deux ou quatre pentes, comprises entre 25% et 30%. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celles des toitures des constructions avoisinantes sans pouvoir excéder 30%. Les toitures terrasses sont interdites.
- **Ouvertures** : la hauteur des ouvertures doit être plus importante que la largeur, afin de se rapprocher des ouvertures anciennes. La proportion de vide sur plein doit toujours être inférieure à 30%. La prescription n'est pas applicable aux locaux en rez-de-chaussée, qui devront cependant avoir des ouvertures s'insérant de façon harmonieuse avec l'ordonnement des façades de la construction et des constructions voisines.

Artignosc-Sur-Verdon, le 31/03/2023  
Le Maire,  
Serge CONSTANS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.